

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

25 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20143403

N° d'entreprise 0449.147.711
Nom

(en entier): TOLEFI

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Waterloo 1589D
1180 Uccle

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE
REFONTE DES STATUTS ET MODIFICATION DE CEUX-CI POUR LES
METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE CSA ET PORTANT DES
DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS - PROCES-VERBAL SOCIETE
PARTIELLEMENT SCINDEE**

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 24 novembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « TOLEFI », ayant son siège à Chaussée de Waterloo 1589D, 1180 Uccle, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

Deuxième résolution : Formalités préalables

(...)

Troisième résolution : Examen des documents visés au point 2

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a. ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège social de la présente société des documents sub b. et c. ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission partielle.

Une copie du projet de scission partielle sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Quatrième résolution : Proposition de renoncer au rapport spécial de l'organe d'administration prévu à l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 12:81 dudit Code des sociétés et des associations

(...)

Cinquième résolution : Proposition de renoncer au rapport du commissaire conformément à l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations

Chaque actionnaire présent ou représenté comme dit est que dessus marque son accord, conformément à l'article 12:78, alinéa 5 du Code des sociétés et des associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12:78 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

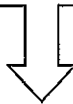
Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport a été dressé en date du 23 novembre 2020 par Madame **MARBAIX Martine**, réviseur d'entreprise, représentant la société de révisiorat d'entreprise « **ANDRE MARBAIX & C°** », ayant son siège social à 7170 FAYT-LEZ-MANAGE, Rue Henri Heq, 2, et inscrite au Registre des Personnes Morale du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro d'entreprise 0476.404.117, désigné par la société à scinder partiellement.

Le rapport conclut dans les termes suivants

« **VI. Conclusion**

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 28 septembre 2020.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base des méthodes d'évaluation retenues par les parties lors de l'établissement du bilan au 30 avril 2020 (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport net effectué à la SRL SETI se compose de 362.869 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale qui seront remises aux actionnaires de la société à constituer dans les mêmes proportions que leur participation dans la société scindée, à savoir :

- Monsieur Serge GOBLET recevra 362.868 actions en pleine propriété ;
- Madame Isabelle THOUMYRE recevra 1 action en pleine propriété.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société scindée est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société à constituer en contrepartie de l'apport en nature ;
- La description des éléments constitutifs de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;
- La méthode d'évaluation retenue par les parties correspond à la valeur comptable des éléments d'actif et de passif issus de la société scindée et est justifiée par le principe de continuité comptable applicable en cas de scission partielle ;
- Le projet de scission publié le 09 octobre 2020, établi par les fondateurs de la SRL SETI et conduisant à un apport net de 4.997.000,00 EUR, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites ci-dessus,
- La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorée des autres éléments des fonds propres transférés à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous ses éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par les fondateurs de la société à constituer en suite de la scission, afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'ensemble des informations et documents nécessaires n'ayant pas pu nous être communiqué dans le délai imparti, nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a cependant pas eu une influence considérable sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à l'Aperçu

Les fondateurs sont responsables de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, ils sont responsables de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration de la société scindée et les fondateurs de la société à constituer sont également responsables de la mise en œuvre du contrôle interne qu'ils jugent nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par les fondateurs, afin de vérifier si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les fondateurs, de même que des annexes fournies les concernant ;
- Le cas échéant, nous concluons que l'application par les fondateurs de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature à la SRL SETI des actifs et passifs issus de la scission de la SA TOLEFI et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fayt-Lez-Manage, le 23 novembre 2020 »

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport établi par Madame **MARBAIX Martine**, réviseur d'entreprise, représentant la société de révisiorat d'entreprise « **ANDRE MARBAIX & C°** », précitée, pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.

Sixième résolution : Reproduction du libellé de l'article 12:81 du Code des sociétés et des associations

(...)

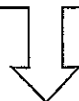
Septième résolution : Proposition de scission partielle de la société par voie de transfert à une nouvelle société à responsabilité limitée « SETI » à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la société, tel que décrit ci-dessous, sans dissolution et sans liquidation de la société « TOLEFI », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions de la société à responsabilité limitée « SETI » à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) action de la société anonyme « TOLEFI » contre une (1-) action de la société à responsabilité limitée « SETI ».

L'assemblée générale décide de scinder partiellement la présente société par voie de transfert à une nouvelle société à responsabilité limitée « SETI » à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la société, tel que décrit ci-dessous, sans dissolution et sans liquidation de la société « TOLEFI », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions de la société à responsabilité limitée « SETI » à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) action de la société anonyme « TOLEFI » contre une (1-) action de la société à responsabilité limitée « SETI ».

Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de la nouvelle société à responsabilité limitée « SETI » sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder partiellement et se fera à la diligence et sous la responsabilité des organes d'administration des sociétés concernées par la présente scission partielle

L'attribution des actions de la société nouvellement créée se fera sans paiement d'aucune soulte.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Cette scission partielle se réalisera par voie de transfert à ladite sociétés à responsabilité limitée « **SETI** » à constituer d'une partie du patrimoine de la société partiellement scindée, telle que celle-ci est décrite en ce qui concerne ses différents éléments au projet de scission partielle, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, sur la base des comptes arrêté au 30 avril 2020.

Si un élément du patrimoine actif et passif de la société à scinder partiellement n'est pas spécifiquement attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur demeurera, sur le plan contributoire, dans le patrimoine de la société anonyme « **TOLEFI** ».

Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le premier mai 2020 à zéro heure jusqu'au jour de la scission partielle seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable de la scission sera arrêté au premier mai 2020 à zéro heure.

Huitième résolution : Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer

(...)

Neuvième résolution : Conditions générales du transfert

(...)

Dixième résolution : Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer, conformément à l'article 12:85 du Code des sociétés et des associations

(...)

Onzième résolution : Représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission partielle et détermination des pouvoirs de ces représentants

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « **SETI** ».

Monsieur **GOBLET Serge**, prénommé.

Il a notamment pour mission de veiller à :

- 1) l'inscription dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission
- 2) la répartition entre les associés de la présente société partiellement scindée des actions nouvelles créées par la société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la présente société partiellement scindée suivant les règles décrétées ci-dessus
- 3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :
 - déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « **SETI** »
 - déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée dénommée « **SETI** »
 - subroger la société anonyme « **TOLEFI** » et la société à responsabilité limitée « **SETI** » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée dénommée « **SETI** »
 - déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, tout ou partie de leurs pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire

Douzième résolution : Constatation de la réalisation de la scission partielle de la société par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, tel que celui-ci est décrit au projet de scission partielle, à une nouvelle société à responsabilité limitée « SETI » à constituer, sans dissolution et sans liquidation de la société anonyme « TOLEFI », du seul fait et à compter des décisions concordantes relatives à la scission partielle de la présente société prises par la présente assemblée, et à compter de la constitution par voie de scission partielle de la société à responsabilité limitée « SETI ».

L'assemblée constate :

a) que la présente société a pris la décision de scinder partiellement la présente société, par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, tel que celui-ci est décrit au projet de scission partielle, à une nouvelle société à responsabilité limitée « **SETI** » à constituer, sans dissolution et sans liquidation de la société anonyme « **TOLEFI** », du seul fait et à compter des décisions concordantes relatives à la scission partielle de la présente société prises par la présente assemblée, et à compter de la constitution par voie de scission partielle de la société à responsabilité limitée « **SETI** ».

b) qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée dénommée « **SETI** » issues de la présente scission partielle aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations

Treizième résolution : En conséquence de la scission, réduction du capital de la société à concurrence de cinq millions trois cent cinquante-six mille neuf cent vingt euros quarante-deux cents (5.356.920,42 €), sans diminution du nombre d'actions, pour le porter de quatre-vingt-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille euros (89.955.000 €) à quatre-vingt-quatre millions cinq cent nonante-huit mille septante-neuf euros cinquante-huit cents (84.598.079,58 €)

En conséquence de la scission, l'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de cinq millions trois cent cinquante-six mille neuf cent vingt euros quarante-deux cents (5.356.920,42 €), sans diminution du nombre d'actions, pour le porter de quatre-vingt-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille euros (89.955.000

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

€) à quatre-vingt-quatre millions cinq cent nonante-huit mille septante-neuf euros cinquante-huit cents (84.598.079,58 €).

Cette réduction de capital s'effectue sans suppression d'actions mais par une réduction proportionnelle du pair comptable des actions existantes.

Quatorzième résolution : Modalités d'établissement et d'approbation des comptes de l'exercice en cours -Décharge aux Administrateurs et Commissaire de la société partiellement scindée

(...)

Quinzième résolution : Modification de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital comme suit :

« Le capital est fixé à quatre-vingt-quatre millions cinq cent nonante-huit mille septante-neuf euros cinquante-huit cents (84.598.079,58 €).

Il est représenté par trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuf (362.869) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent soixante-deux mille huit cent soixante-neuvième (1/362.869^{ème}) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent ».

VOTE

Ces résolutions sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

(...)

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

(...)

Augmentation de capital par apport en nature

Seizième résolution : Rapport établi par l'organe d'administration sur les apports en nature ci-après prévus, justifiant spécialement le prix d'émission, décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, exposant l'intérêt que l'apport présente pour la société, comportant une description de chaque apport en nature, donnant une évaluation motivée de chaque apport et indiquant quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

(...)

Dix-septième résolution : Rapport du commissaire de la société sur les apports en nature ci-après prévus, sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, sur la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, sur l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, indiquant si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, et indiquant quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations

La société à responsabilité limitée « **ANDRE MARBAIX & C°** », ayant son siège à 7170 FAYT-LEZ-MANAGE, Rue Henri Hecq, 2, inscrite au Registre des Personnes Morale du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro d'entreprise 0476.404.117, représentée par son représentant permanent auprès de la société TOLEFI, Madame **MARBAIX Martine**, réviseur d'entreprise, commissaire de la présent société, a rédigé en date du 23 novembre 2020, un rapport sur les apports en nature ci-après prévus, sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, sur la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, sur l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, indiquant si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, et indiquant quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations

L'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi par la société à responsabilité limitée « **ANDRE MARBAIX & C°** », précitée.

Ce rapport conclut en les termes suivants :

« VI. Conclusion

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 6 novembre 2020.

Opinion sans réserve

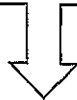
Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties le 20 novembre 2020 (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport en nature portant sur 336.094 actions de la SA CBO TERRITORIA appartenant à Monsieur Serge GOBLET, se compose de 4.960 actions de la SA TOLEFI, pour un montant total de 1.156.163,36 EUR.

Au terme de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- La description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté de la norme IRE.
- La méthode d'évaluation retenue est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

- L'Aperçu des biens à apporter, rédigé en date du 20 novembre 2020 par l'organe d'administration de la société, pour le montant de 1.156.163,36 EUR a, dans tous les éléments significatifs, été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites ;
- La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'ensemble des informations et documents nécessaires n'ayant pas pu nous être communiqué dans le délai imparti, nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a cependant pas eu une influence considérable sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation motivée des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant ;
- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il corresponde, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit.

Fayt-Lez-Manage, le 23 novembre 2020 ».

Un exemplaire de ce rapport demeurera **ci-annexé** et sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de la société et publié conformément.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport établi par la société à responsabilité limitée « **ANDRE MARBAIX & C°** », précitée, pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.

Dix-huitième résolution : Augmentation de capital, à concurrence d'un million cent cinquante-six mille cent soixante-trois euros trente-six cents (1.156.163,36 €), pour le porter de quatre-vingt-quatre millions cinq cent nonante-huit mille septante-neuf euros cinquante-huit cents (84.598.079,58 €) à quatre-vingt-cinq millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (85.754.242,94 €), par la création de quatre mille neuf cent soixante (4.960) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence d'un million cent cinquante-six mille cent soixante-trois euros trente-six cents (1.156.163,36 €), pour le porter de quatre-vingt-quatre millions cinq cent nonante-huit mille septante-neuf euros cinquante-huit cents (84.598.079,58 €) à quatre-vingt-cinq millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (85.754.242,94 €), par la création de quatre mille neuf cent soixante (4.960) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur **GOBLET Serge**, prénommé, en rémunération de l'apport de trois cent trente-six mille nonante-quatre (336.094) actions inscrites dans un portefeuille-titres ouvert à son nom auprès de la banque DELEN de la société anonyme « **CBO TERRITORIA** », ayant son siège à Cour de l'Usine – La Mare à 97438 Sainte-Marie (ILE DE LA RÉUNION), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 452.038.085., tels que ces biens sont plus amplement décrits aux rapports établis par l'organe d'administration et par le commissaire de la société, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dont question ci-dessus.

Dix-neuvième résolution : Réalisation de l'apport.

(...)

Vingtième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre-vingt-cinq millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (85.754.242,94 €) et est représenté par trois cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuf (367.829) actions, sans mention de valeur nominale.

Vingt et unième résolution : Modification de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

L'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à quatre-vingt-cinq millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (85.754.242,94 €).

Il est représenté par trois cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuf (367.829) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuvième (1/367.829^{ème}) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent ».

Refonte des statuts

Vingt-deuxième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

(...)

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **TOLEFI** ».

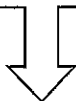
Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 02/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la location, la transformation, la rénovation, le courtage ou autres de tous biens immobiliers, la prise de participations par voie d'apport ou autrement, sous forme de placement, d'investissement ou autres, la gestion et la mise en valeur de ces participations, l'acceptation de mandat d'Administrateur dans toute société belge ou étrangère, l'achat, la vente, la location, la concession ou autres, d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un droit de licence, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'autres droits similaires.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

(...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à quatre-vingt-cinq millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux euros nonante-quatre cents (85.754.242,94 €).

Il est représenté par trois cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuf (367.829) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent soixante-sept mille huit cent vingt-neuvième (1/367.829^{ème}) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

(...)

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sont divisés en trois catégories : les Administrateurs A, les Administrateurs B et les Administrateurs C.

L'assemblée générale détermine au moment de leur nomination, la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

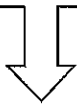
Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Voer-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par un Administrateur A agissant seul
- soit par un Administrateur B et un Administrateur C agissant conjointement

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement, conformément à la décision du Conseil d'administration.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième jeudi du mois d'octobre à quatorze heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(...)

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier mai** et se termine le **trente avril** de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Vingt-troisième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1180 UCCLE, Chaussée de Waterloo, 1589D.

Vingt-quatrième résolution : Nomination des administrateurs et du commissaire

L'assemblée rappelle que lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 15 octobre 2020, il a été décidé que les personnes suivantes étaient désignées administrateurs pour une période de 6 ans, et que leur mandat serait gratuit :

Administrateur A

- Monsieur **GOBLET Serge**, prénommé

Administrateur B

- La société à responsabilité limitée « **CARTESIANA** », ayant son siège à 1180 UCCLE, Chaussée de Waterloo, 1589D, inscrite au Registre des Personnes Morales francophone de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0600.817.802, et ayant pour représentant permanent auprès de la société « **TOLEFI** », Monsieur **GOBLET Jérôme Philip François**, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue du Golf 48.

- Madame **THOUMYRE Isabelle**, prénommée

Administrateur C

- Monsieur **JOINAU Yves Charles Luc Simon**, divorcé, domicilié à 1410 Waterloo, Chemin des Postes 315.

L'assemblée rappelle que lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 17 octobre 2019, il a été décidé que la personne suivante était désignée commissaire de la société, pour une période de 3 ans expirant à l'assemblée générale statutaire de 2022, et que son mandat serait rémunéré :

La société à responsabilité limitée « **ANDRE MARBAIX & C°** », ayant son siège à 7170 FAYT-LEZ-MANAGE, Rue Henri Hecq, 2, et inscrite au Registre des Personnes Morale du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro d'entreprise 0476.404.117, et ayant pour représentant permanent auprès de la société « **TOLEFI** », Madame

MARBAIX Martine

Pouvoirs

Vingt-cinquième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

(...)

Vobr-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

CONSEIL D'AMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration déclare se réunir en vue de rappeler les décisions prises lors de sa réunion du 15 octobre 2020 aux termes de laquelle, le conseil a décidé que :

- a) Monsieur **GOBLET Serge**, prénommé, était désigné Président du Conseil d'administration
- b) Monsieur **GOBLET Serge**, prénommé, était désigné administrateur-délégué
- c) que son mandat était non rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise
- 1 Rapport du conseil d'administration
- 1 Rapport des fondateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).